



Délai référendaire: 18 janvier 2024

Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)

Modification du 29 septembre 2023

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
du 14 novembre 2022¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 17 mars 2023²,

arrête:

I

La loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers³ est modifiée comme
suit:

Art. 152a Violation des obligations de l'offrant

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque fournit intentionnellement des informations fausses ou incomplètes dans le prospectus ou l'annonce préalable (art. 127 et 131, let. a).

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

¹ FF 2022 3127

² FF 2023 723

³ RS 958.1

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 29 septembre 2023

Le président: Martin Candinas

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 29 septembre 2023

La présidente: Brigitte Häberli-Koller

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 10 octobre 2023

Délai référendaire: 18 janvier 2024